

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2015-039

Direction des infrastructures

Service du génie

Objet : Entente à intervenir avec le ministère des Transports du Québec concernant la reconstruction du pont de la rivière Aulneuse (secteur Saint-Nicolas)

Date : 2015-03-30

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Projet au PTI: RES-10292

En 2015-2016, le ministère des Transports du Québec procédera à la reconstruction complète du pont (P04008) de la rivière Aulneuse, secteur Saint-Nicolas.

Étant donné que la Ville a des conduites maîtresses d'aqueduc et d'égout sous le tablier du pont étant sous sa responsabilité, elle doit assumer sa part de coûts pour uniquement les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout domestique dont la substitution se fera en même temps que la reconstruction du pont par le MTQ.

Par les résolutions CE-2014-12-23, la Ville acceptait la négociation d'une entente avec le MTQ visant à confirmer la participation financière de la Ville aux activités prévues.

Nous vous transmettons, en annexe 1, le protocole d'entente à intervenir avec le ministère des Transports du Québec établissant les obligations, les modalités financières et engagements de chacune des parties.

Estimation des travaux (art.477.4 L.C.V.)

La valeur des travaux dont le financement incombe à la Ville en vertu de la présente entente a fait l'objet d'une estimation établie par la Ville, conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes. Ceux-ci ont été évalués à environ 259 300 \$, plus taxes si applicables.

La dépense relative à ces travaux a été autorisée par la même résolution mentionnée précédemment.

Il y a donc lieu d'obtenir du conseil de la Ville une résolution autorisant la conclusion et la signature de cette entente par monsieur le maire et la greffière.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Travaux à réaliser en périodes estivales 2015 et 2016.

FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

| Coûts | Impacts | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|--|--------|------|------|
| 192 240 \$ 27 742 \$ 19 000 \$ 8 000 \$ 246 982\$ | Travaux (estimation consultan Frais connexes et imprévus (± Honoraires professionnels (su Honoraire laboratoire Sous total | :14 %) | aux) | |
| 12 318 \$ 259 300 \$ | Taxes nettes (4.9875 %) Total | | | |

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires
Oui
Non

Commentaires

| | ancement déjà au] Budget de foncti] Règlement d'em] Règlement « On ctroi de l'extra-conclusion de l'ente | ionnem prunt s nnibus : omptab | ent. Pos pécifiqu » RV- <u>20</u> lle con | e RV 012-11- ditionne | , F <u>59</u> , résc el à l'a | oste budgétair dution CE-201 cceptation pa | 4-12-23 | vement à la |
|---|--|---|--|-----------------------------|-------------------------------------|--|----------------------------|-------------|
| |] Autre (spécifier) | : | , résolu | ıtion C\ | / | | | |
| ☐ Aut | orisation de finan | cement | à obter | nir et so | ource de | financement | proposée : | |
| | nentaires | | | | | | · | |
| Numéro du projet PTI : RES-10292 Montants | | | | | 15 | 2016 | 2017 | |
| | PTI 2015-2016-20 |)17 – SE | LON LA | PLANI | FICATION | ON DU FINANC | FMENT DDĚCEN | ITÉE] |
| | | | Pr | 'évision d | les | | - INCHI PRESER | T E |
| No Projet | Titre du projet | Code Pri. | 2015 | estisseme 2016 | 2017 | Financement emprunt 2015 | Financement Ville Autre | Subvention |
| RES- 1029 2 | Reconstruction du pont de la rivière Aulneuse – participation financière aux travaux relatifs à l'aqueduc et l'égout existants sous le tablier du pont | 2B | 260 | 0 | 0 | 260 | 0 | 0 |
| Projet : | ensation : [] ou l subventionné : préciser le titre d | | Oui ⊠ gramm | | oourcer | ntage : | | |
| | ure du responsa ité budgétaire | ble | | elei | | Date : W | 0,03,31 | |
| ÉCHÉ <i>l</i> cette d | NCIER (étapes/ | dates/j | ustifica | tion de | e la né | cessité du tra | nitement par C | E ou CV à |
| | NNES CONSUL | <u>rées</u> | Va | | | | | |
| No | m de la nerconn | · Walterstein | NOS STELLAND | Dete | / 1/88/A | Publication and the second | 01 | |
| Nom de la personne Louise Corriveau, | | | | | | Champ de compétence | | |

| Nom de la personne | Date (J/M/A) | Champ de compétence |
|--|--------------|---------------------|
| Louise Corriveau, Conseillère en finances | 31/03/2015 | A titre informatif |
| | | |
| | | |

RECOMMANDATION (énoncé)

Liste des pièces jointes :

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente à intervenir avec le ministère des Transports du Québec concernant la réfection du pont situé au-dessus de la rivière Aulneuse (secteur Saint-Nicolas), telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision INF-GEN-2015-039 et d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

| Liste des pièces jointes : | Annexe 1 Entente à intervenir avec le MTQ | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Préparé par : <u>Serge Lavoje, in</u> | g. Titre d'emploi : Cons | seiller en gestion de projets | | | |
| Dany Lachance, ing. Coordonnateur | Louis Audet, ing. | | | | |
| Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi | Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi | Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi | | | |
| Commentaires : | | | | | |
| Signature de a Direction : | × × | Date : / / | | | |
| COMMENTAIRES DE LA DIRE | CTION GÉNÉRALE | | | | |
| | | | | | |
| Signature de la Direction générale : | Billy | Date: 09 104 1 2015 | | | |

N° 201209

ENTENTE DE COLLABORATION

IDENTIFICATION:

Reconstruction du pont P-04008 sur la route 132

au-dessus de la rivière Aulneuse

• Municipalité :

Lévis

• M.R.C.:

Hors MRC

C.E.P.:

Lévis

• Projet no:

154-09-0376

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports, monsieur Robert Poëti, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et de la Loi sur la voirie (chapitre V-9),

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

LA VILLE DE LÉVIS,

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire, et par madame Marlyne Turgeon, assistante-greffière, dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée la « Municipalité ».

h

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la gestion de la Route incombe au Ministre en vertu de la Loi sur la voirie;

ATTENDU QUE le Ministère a prévu reconstruire le Pont P-04008 sur la route 132 au-dessus de la rivière Aulneuse en 2015-2016;

ATTENDU QUE deux conduites appartenant à la Municipalité sont accrochées à la structure existante;

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer ses deux conduites sous le nouveau pont;

ATTENDU QUE la Municipalité a autorisé, par la résolution CE-2014-12-23, la participation au projet pour un montant maximum de 259 300 \$;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser les Activités mentionnées à l'annexe B;

ATTENDU QU'il est souhaitable pour le contrôle de la circulation et économiquement profitable de faire exécuter tous ces travaux par un seul donneur d'ouvrage et un seul entrepreneur général;

ATTENDU QUE le Ministre est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes ci-après ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

- 1.1.1 Activités : désigne les étapes et les travaux, plus amplement décrits à l'annexe B, nécessaires pour mener à terme le Projet;
- 1.1.2 Projet : désigne la reconstruction du Pont. Il représente l'ensemble des Activités réalisées par le Ministre et la Municipalité;
- 1.1.3 Pont : désigne le pont P-04008, connu comme étant le pont de la rivière Aulneuse, situé dans les limites de la Municipalité, tel qu'il est montré au plan de localisation joint à l'annexe C.

4

1.2 Annexes

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de différence entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de confier au Ministre la gestion du Projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation.

3. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent auront été exécutées.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits et obligations du Ministre

Le Ministre agit à titre de gestionnaire du Projet et est responsable de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B. Dans ce cadre, il s'engage à :

- 4.1.1 gérer et réaliser ces Activités en régie ou en sous-traitance selon les normes du ministère des Transports;
- 4.1.2 procéder, le cas échéant, à la sélection des fournisseurs, des prestataires de services et de l'entrepreneur requis pour la réalisation de ces Activités suivant les règles d'adjudication qui lui sont propres;
- 4.1.3 faire approuver par la Municipalité les prix soumissionnés pour la partie des travaux de construction dont le financement lui incombe selon l'annexe B, avant de conclure le contrat avec l'entrepreneur retenu. À cet effet, un bordereau séparé couvrant tous les éléments dont le financement incombe à la Municipalité doit être intégré dans les documents d'appel d'offres du Ministre;
- 4.1.4 remettre à la Municipalité une copie des contrats conclus pour la réalisation de ces Activités;
- 4.1.5 remettre à la Municipalité pour approbation, la partie des documents, notamment les rapports, les études et les plans et devis réalisés relativement aux Activités dont le financement incombe à celle-ci selon l'annexe B, ainsi que toute modification ultérieure, préalablement à leur mise en œuvre;

W

- 4.1.6 inviter la Municipalité à assister aux réunions de travail, aux réunions de coordination et aux réunions de chantier afin qu'elle puisse exercer un droit de regard et de surveillance des travaux dont le financement lui incombe et, s'il y a lieu, à émettre ses commentaires;
- 4.1.7 payer directement et en totalité les fournisseurs, les prestataires de services et l'entrepreneur qu'il aura retenus pour réaliser les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, et ce, qu'il soit responsable de leur financement ou non;
- 4.1.8 fournir à la Municipalité la ventilation des coûts qu'elle devra assumer ainsi qu'une planification générale des Activités;
- 4.1.9 produire mensuellement à la Municipalité ses demandes de paiement pour services rendus accompagnées des pièces justificatives requises;
- 4.1.10 assumer le coût des Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;
- 4.1.11 assumer les coûts imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;
- 4.1.12 s'assurer que les matières en vrac soient transportées par des exploitants inscrits au Registre de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec, dans les proportions et suivant les conditions du Cahier des charges et devis généraux Infrastructures routières Construction et réparation, du ministère des Transports, selon l'édition la plus récente. Les exploitants doivent être titulaires d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux.
- 4.2 Droits et obligations de la Municipalité

La Municipalité s'engage à :

- 4.2.1 réaliser avec diligence les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, s'il en est;
- 4.2.2 payer au Ministre sa part des coûts admissibles relatifs aux Activités réalisées par le Ministre mais dont le financement incombe à la Municipalité, et ce, dans les proportions prescrites et suivant les modalités prévues à l'article 5 de la présente entente;
- 4.2.3 assumer les coûts admissibles imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe.

M

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Coûts estimés de réalisation du Projet

Les coûts estimés de réalisation du Projet sont d'un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cents dollars (1 489 300 \$).

5.2 Engagements financiers du Ministre

L'engagement financier du Ministre dans le Projet est estimé à un million deux cent trente mille dollars (1 230 000 \$), excluant les taxes, et ne pourra excéder ce montant sans une autorisation préalable des représentants autorisés du Ministre.

5.3 Engagements financiers de la Municipalité

L'engagement financier de la Municipalité dans le Projet est estimé à deux cent cinquante-neuf mille trois cents dollars (259 300 \$), excluant les taxes applicables.

5.4 Coûts admissibles

- 5.4.1 Les seuls coûts admissibles payables par la Municipalité sont les coûts réels des travaux et services conformes incluant les coûts liés à la gestion de projet du Ministre, s'il en est.
- 5.4.2 Les coûts réels des honoraires professionnels ne peuvent excéder les tarifs prescrits suivants et leurs modifications subséquentes :
 - i) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r.10);
 - ii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r.9);
 - iii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r.12).

5.5 Fréquence des paiements et pièces justificatives

La Municipalité paie au Ministre le montant des coûts admissibles après vérification des demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives suivantes :

i) La facture détaillée du Ministre adressée à la Municipalité pour services rendus;

W

ii) Les factures détaillées des différents fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs retenus par le Ministre relatives aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité.

5.6 Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, chapitre M-24.01).

5.7 Validité de l'engagement financier

Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

6. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS

Au terme de la réalisation du Projet, les parties sont responsables de l'entretien des ouvrages réalisés, selon les obligations qui incombent à chacune d'elle en vertu de la Loi sur la voirie et reflétées à l'annexe B.

7. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLES ET DROITS D'AUTEUR

- 7.1 Tous les documents, notamment les rapports, les études, les plans et les devis, y compris tous les accessoires, réalisés dans le cadre des Activités dont le financement incombe au Ministre et à la Municipalité seront produits en deux exemplaires dont chacune des parties aura copie et pourra en disposer à son gré.
- 7.2 Le Ministre s'engage à obtenir et à céder à parts égales à la Municipalité, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les documents énumérés à l'article 7.1 qui seront réalisés en vertu de la présente entente et à toutes fins jugées utiles par la Municipalité. Cette cession à parts égales permettra à chaque partie d'exercer ses droits d'auteur sans avoir à obtenir la permission de l'autre. Ladite cession est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.
- 7.3 Le Ministre s'engage également à obtenir de l'auteur des documents à être réalisés, en faveur de la Municipalité et du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

M

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1 Sous réserve des exonérations prévues à la Loi sur la voirie et des articles 8.3 et 8.4, le Ministre sera responsable de tout dommage causé à la Municipalité ou à des tiers par lui, ses employés, ses agents ou ses représentants au cours de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe.
- 8.2 Il s'engage à indemniser et à protéger la Municipalité et à prendre fait et cause pour celle-ci contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 8.3 La Municipalité demeure responsable des dommages causés au Ministre et aux tiers par sa faute, notamment dans les cas où les informations fournies par la Municipalité pour les fins de soumissions sont incomplètes ou erronées.
- 8.4 La Municipalité dégage le Ministre de toute responsabilité quant à la qualité des biens, des services, et des travaux rendus par les fournisseurs, les prestataires de services et les entrepreneurs retenus par le Ministre pour réaliser les Activités; étant entendu que ces derniers sont responsables de la qualité de leur prestation respective.

9. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Ministre.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Le Ministre peut résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit à la Municipalité, en tout temps et pour tout motif, notamment s'il juge que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par la Municipalité.
- 10.2 La Municipalité peut, antérieurement à l'octroi du contrat de travaux de construction à l'entrepreneur, résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit au Ministre si elle constate que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. Elle doit joindre à cet avis une copie conforme de la résolution municipale demandant la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par le Ministre.

La Municipalité rembourse alors au Ministre les dépenses qu'il a encourues relativement aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité selon l'annexe B.

A)

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les parties et faire l'objet d'un avenant, lequel en fait alors partie intégrante.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 12.1 La Municipalité accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, la Municipalité doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Municipalité comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.
- 12.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 13.1 Les parties aux présentes conviennent des modalités d'affichage et de publicité suivantes :
- 13.1.1 à l'exception des panneaux d'annonce des investissements du ministère des Transports du Québec sur le réseau routier, toute annonce publique du Projet, ou toute autre activité publique pouvant s'y rattacher, doit être convenue entre les parties, qu'elle soit faite à l'occasion de cérémonies officielles, de conférences de presse, par voie de communiqués ou par tout autre moyen de communication publique;
- 13.1.2 dans les documents publics et notamment dans les documents d'appel d'offres concernant la réalisation des Activités, le Ministre doit indiquer que le Projet fait l'objet d'une participation financière de la Municipalité;
- 13.1.3 dans le cas où des panneaux d'annonce des investissements faits par le Ministre et par la Municipalité sont requis, le Ministre s'engage à fournir et à installer lesdits panneaux aux abords des chantiers sélectionnés, et ce, pour toute la durée des travaux.

40

14. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

14.1 Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant identifié par courrier, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel, ou remis en mains propres ou par huissier, aux coordonnées suivantes :

Avis au Ministre:

Ministère des Transports Direction de la Chaudière-Appalaches 1156, boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6W 5M6

Télécopieur : 418 834-7338 Courriel : <u>dtca@mtq.gouv.qc.ca</u>

À l'intention de son représentant : M. Richard Charpentier, ing., directeur

Avis à la Municipalité :

Ville de Lévis 1135, boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6W 5M6

Télécopieur : 418 834-6526 Courriel : <u>levis@ville.levis.qc.ca</u>

À l'intention de son représentant : M. Sami Doucet, ing., directeur de la Direction des infrastructures

14.2 Si une des parties change de représentant ou de coordonnées, elle doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

N

15. SIGNATURES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et compris les présentes et signent, en double exemplaire, comme suit :

| oigi ioint, oir | dodbio oxompiano, | iniio ouic. | |
|-----------------|---|---------------------------------------|----|
| | | | |
| | vis les Lehouillier, maire larlyne Turgeon, assist | ante-greffière | |
| Ce | jour du mois | de l'an deux mille quinze; | |
| | a 8 | | |
| | e e e e e e e e e e e e e e e e e e e | | |
| | | Maire | |
| | | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | ** |
| | | Assistante-greffière | |
| | | | |
| | nent du Québec bert Poëti, ministre des | s Transports | |
| Ce a | jour du mois | de l'an deux mille quinze; | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Ministre des Transports



RÉSOLUTION MUNICIPALE

ACTIVITÉS

Projet 154-09-0376, P04008, rivière Aulneuse, Lévis

| | | EXÉCUTION | FINANCEMENT * |
|-----|---|--------------|-----------------------------|
| 1. | ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES | | |
| 1.1 | Plans et devis préliminaires et définitifs | Ministre | Ministre Municipalité |
| 1.2 | Déplacements des équipements de services publics pour les travaux du Ministre | Ministre | - Ministre |
| 1.3 | Déplacements des équipements de services publics pour les travaux de la Municipalité | Municipalité | Municipalité |
| 1.4 | Études géotechniques | Ministre | Ministre |
| 1.5 | Études environnementales | Ministre | Ministre |
| 1.6 | Obtention de toutes les autorisations requises | Ministre | Ministre Municipalité |
| 1.7 | Obtention des servitudes de construction temporaires pour les travaux | Ministre | Ministre |
| 2. | ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION | al | |
| 2.1 | Surveillance des travaux reliés au projet et contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux | Ministre | Ministre Municipalité ** |
| 2.2 | Signalisation des travaux, conforme aux normes <i>Tome V – Signalisation routière</i> de la collection <i>Normes - Ouvrages routiers</i> du Ministère, édition la plus récente, et maintien de la circulation | Ministre | Ministre |
| 2.3 | Terrassement | Ministre | Ministre Municipalité ** |
| 2.4 | Structure de la chaussée incluant l'enrobé bitumineux | Ministre | Ministre |
| 2.5 | Réfection du réseau d'égout pluvial | Ministre | Ministre |
| 2.6 | Remplacement du réseau d'aqueduc | Ministre | Municipalité |
| 2.7 | Remplacement du réseau d'égout sanitaire | Ministre | Municipalité |
| 2.8 | Aménagements paysagers incluant l'engazonnement | Ministre | Ministre |
| 2.9 | Plans « conception finale et tel que construit » | Ministre | Ministre Municipalité ** |
| 3. | ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS | | |
| 3.1 | Réseaux d'eau potable et d'égout sanitaire | Municipalité | Municipalité |
| 3.2 | Aménagements paysagers incluant l'engazonnement | Municipalité | Municipalité |

Selon l'offre de services et les plans et devis approuvés par le Ministre et la Municipalité.

| Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente annexe et y apposent leurs initiales | S: |
|---|----|
| | |

^{**} Ne s'applique qu'aux services municipaux (aqueduc et égout sanitaire).

PLAN DE LOCALISATION

